

décision de justice, ainsi que le juge des mineurs ou le tribunal des mineurs du lieu où le mineur se trouve, en fait, placé ou arrêté.

Si l'affaire requiert célérité, toutes mesures provisoires peuvent être ordonnées par le juge des mineurs du lieu où le mineur se trouve, en fait, placé ou arrêté.

Art. 486. — Toute personne âgée de seize à dix-huit ans, soit qu'elle ait fait l'objet durant sa minorité pénale de l'une des mesures édictées à l'article 444, soit qu'étant majeure, il lui ait été fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 442, peut, lorsque sa mauvaise conduite systématique, son indiscipline constante ou son comportement manifestement dangereux rendent inopérantes les mesures précitées, être placée par décision motivée du tribunal des mineurs et jusqu'à un âge qui ne peut excéder dix-huit ans dans une section appropriée d'un établissement pénitentiaire.

Art. 487. — En cas d'incidents ou d'instances modificatives de placement ou de garde, le juge des mineurs peut, s'il y a lieu, ordonner toutes les mesures nécessaires à l'effet de s'assurer de la personne du mineur. Il peut, par ordonnance motivée, décider que le mineur de plus de treize ans sera conduit et provisoirement détenu dans un établissement pénitentiaire dans les conditions prévues à l'article 456.

Le mineur doit comparaître dans le plus bref délai devant le juge des mineurs ou devant le tribunal des mineurs.

Art. 488. — Les décisions rendues sur incidents ou instances modificatives en matière de liberté surveillée, de placement ou de garde peuvent être assorties de l'exécution provisoire, nonobstant opposition ou appel.

L'appel est soumis à la chambre des mineurs de la cour.

Titre V DE L'EXECUTION DES DECISIONS

Art. 489. — Les décisions émanant des juridictions pour mineurs sont inscrites sur un registre spécial non public tenu par le greffier.

Les décisions comportant des mesures de protection ou de rééducation sont inscrites au casier judiciaire. Elles ne sont toutefois mentionnées que sur les seuls bulletins n° 2 délivrés aux magistrats, à l'exclusion de toute autre autorité ou administration publique.

Art. 490. — Lorsque l'intéressé a donné des gages certains d'amendement, le tribunal des mineurs peut, après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour où la mesure de protection ou de rééducation a pris fin, décider à la requête du dit intéressé, du ministère public ou d'office, la suppression du bulletin n° 1 mentionnant la mesure.

Le tribunal compétent est celui de la poursuite initiale, celui du domicile actuel de l'intéressé ou celui du lieu de sa naissance.

Sa décision n'est soumise à aucune voie de recours.

Lorsque la suppression a été ordonnée, le bulletin n° 1 afférent à la mesure est détruit.

Art. 491. — Dans tous les cas où le mineur est remis, à titre provisoire ou à titre définitif à une personne autre que ses père, mère ou tuteur, ou à une autre personne que celle qui en avait la garde, une décision doit déterminer la part des frais d'entretien et de placement qui est mise à la charge de la famille.

Ces frais sont recouvrés comme frais de justice criminelle au profit du trésor public.

Les allocations familiales, majorations et allocations d'assistance auxquelles le mineur ouvre droit seront, en tout état de cause, versées directement par l'organisme débiteur, à la personne ou à l'institution qui a la charge du mineur pendant la durée du placement.

Lorsque le mineur est remis au service public chargé de l'assistance à l'enfance, la part des frais d'entretien et de placement qui n'incombe pas à la famille est mise à la charge du trésor.

Art. 492. — Les décisions rendues par les juridictions de mineurs sont exemptes des formalités de timbre et d'enregistrement, sauf en ce qu'elles statuent, s'il y a lieu, sur des intérêts civils.

Titre VI DE LA PROTECTION DES ENFANTS VICTIMES DE CRIMES OU DE DELITS

Art. 493. — Lorsqu'un crime ou un délit a été commis sur la personne d'un mineur de seize ans, le juge des mineurs peut, soit sur les réquisitions du ministère public, soit d'office mais après avis donné au parquet, décider par simple ordonnance que le mineur victime de l'infraction sera jusqu'à jugement définitif de ce crime ou de ce délit, soit placé chez un particulier digne de confiance, soit dans un établissement ou une œuvre privée, soit confié au service public chargé de l'assistance.

Cette décision n'est soumise à aucune voie de recours.

Art. 494. — En cas de condamnation prononcée pour crime ou délit sur la personne d'un mineur, le ministère public a la faculté, s'il lui apparaît que l'intérêt du mineur le justifie, de saisir le tribunal des mineurs, lequel ordonne toutes mesures de protection.

LIVRE IV DES VOIES DE RECOURS EXTRAORDINAIRES Titre I DU POURVOI EN CASSATION

Chapitre I Des décisions susceptibles de pourvoi et des conditions et effets du pourvoi

Art. 495. — Peuvent être attaqués devant la Cour suprême, par la voie d'un pourvoi en cassation :

- a) Les arrêts de la chambre d'accusation, autres que ceux relatifs à la détention préventive.
- b) Les jugements et arrêts des tribunaux et des cours rendus en dernier ressort ou ayant statué, par décision séparée, sur la compétence.

Art. 496. — Ne peuvent être frappés de pourvoi :

- 1° Les jugements et arrêts d'acquiescement, sauf par le ministère public et dans le seul intérêt de la loi, ce recours ne pouvant préjudicier à la personne acquittée ;
- 2° Les arrêts de renvoi de la chambre d'accusation rendus en matière de délit ou de contravention, sauf si l'arrêt statue sur la compétence ou comporte des dispositions définitives qu'il n'est pas dans le pouvoir du juge de modifier.

Les jugements et arrêts d'acquiescement peuvent toutefois donner lieu à un recours en cassation, de la part de ceux à qui ils font grief, s'ils se trouvent avoir statué, soit sur les dommages et intérêts réclamés par la personne acquittée, soit sur les restitutions, soit sur les deux à la fois.

Le recours en cassation ne peut être exercé par voie incidente.

Art. 497. — Peuvent se pourvoir en cassation :

- a) Le condamné et, pour lui, son avocat ou son fondé de pouvoir spécial,
- b) Le ministère public,
- c) La partie civile, par elle-même ou par son avocat.

Outre les deux dérogations prévues à l'article 496 ci-dessus, 2° la partie civile est admise à se pourvoir contre les arrêts de la chambre d'accusation :

- 1° Lorsque son action a été déclarée irrecevable ;
- 2° Lorsqu'il a été dit n'y avoir lieu à informer ;
- 3° Lorsque l'arrêt a admis une exception mettant fin à l'action publique ;
- 4° Lorsqu'il a été omis de statuer sur un chef d'inculpation, ou qu'en la forme la décision ne satisfait pas aux conditions essentielles prévues par la loi pour sa validité ;
- 5° Dans tous autres cas non spécifiés, seulement lorsqu'il y a pourvoi du ministère public.

Art. 498. — Le ministère public et les parties en cause ont huit jours pour se pourvoir en cassation.